

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Janvier 2016 – n° 1

« Morne pierre, la pierre morne » L'identification des corps morts à Toulouse au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet :

- Morne pierre, la pierre morne.

pages 2-6

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 5 janvier 1765,

pages 7-10

- fac-similé intégral de la procédure du 5 janvier 1765.

pages 11-64

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Morne pierre, la pierre morne** », *Dans les bas-fonds*, (n° 1) janvier 2016, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 809/1, procédure #004, du 5 janvier 1765.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce règlement est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR)

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**).

Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Morne pierre, la pierre morne. L'identification des corps morts à Toulouse au XVIII^e siècle.

Que faire lorsqu'un corps sans vie est trouvé dans un champ du gardiage, sur les berges de la rivière ou au détour d'une ruelle sombre et qu'aucun indice ne permette d'établir une identité ?

Bien entendu la justice¹ se met en branle, une enquête - même sommaire - est ouverte ; un chirurgien nommé par les capitouls va établir ses constatations, puis éventuellement procéder à une autopsie, pour livrer sa relation dans laquelle il conclura à une mort naturelle, accidentelle, ou cas avéré de mort violente.

Mais au-delà de l'enquête que diligentera la justice, reste la question de l'identification : « Qui était-ce ? ». Problème crucial auquel on doit s'efforcer d'apporter une réponse avant de procéder à l'inhumation.

Une identification du corps qui s'avère nécessaire à plusieurs fins. En premier lieu, cela doit permettre à la famille, aux ayant-droits ou autres proches, d'être prévenus du décès de leur parent ou connaissance et ainsi de prévenir une inhumation anonyme, d'autoriser l'ouverture éventuelle d'une succession, et toute autre disposition qui s'impose en tel cas.

Mais connaître ou reconnaître un corps va aussi permettre d'éclairer la justice sur les circonstances entourant la mort, orienter, sinon accélérer, l'enquête : un vagabond un peu brigand aura ainsi pu être réduit au silence par des complices peu scrupuleux ; un étranger miséreux aura pu succomber à la malnutrition, à la maladie ou au froid ; une personne noyée connue pour ses accès de démence ou ses épisodes mélancoliques sera plus susceptible de s'être jetée dans la rivière.

Le dépôt et exposition d'un corps sur la « pierre morne » est donc la réponse trouvée par l'administration capitulaire afin d'arriver à une identification rapide.

Le 28 février 1748 vers les 1 h 00 du matin, on apporte au corps de garde de l'hôtel de ville un homme blessé enveloppé dans un linceul. Malgré les soins du chirurgien appelé sur place, l'homme expire deux heures plus tard. Au petit matin, en l'absence du moindre indice quant à son identité, le capitoul à qui l'affaire est communiquée va donner ordre pour que le corps soit déposé sur la pierre morne. Le greffier criminel des capitouls précisera : « nous avons fait exposer tout de suite sur la pierre accoutumée pour être exposé au public à l'effet d'en être fait la reconnaissance »². L'homme est « chanceux » ; en effet, quelqu'un dans le public saura finalement reconnaître là le corps sans vie du nommé Rouane, soldat de son état ; il évitera ainsi une inhumation anonyme.

Voici présentée la pierre morne.

¹ Nous nous contenterons ici de parler de la seule justice capitulaire ; en effet d'autres cours de justice de première instance coexistent à Toulouse, les deux principales étant le viguier (jusqu'à sa suppression au milieu du XVIII^e siècle) et le sénéchal.

² Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 28 février 1748.

Le recours régulier à une telle exposition publique amène maintenant nombre de questions quant aux pratiques autour de l'identification des corps morts.

En effet, est-ce là le seul lieu dans la ville réservé à l'identification des inconnus ? Les autres cours de justice toulousaines n'ont-elles pas leur propre morne ? Que montre-t-on du corps et que cache-t-on ? Fait-on une criée par les rues pour annoncer un nouveau corps sur la morne ? Qui y vient ? Qui garde ou veille la morne et son hôte ? Combien de temps laisse-t-on le corps exposé ? Prend-t-on des mesures afin de retarder la décomposition trop rapide ? S'en tient-on aux dires de la première personne qui prétend reconnaître le personnage exposé ?

Il serait vain d'espérer répondre à ces questions de manière certaine ; la morne n'est certainement pas utilisée très souvent, et les pratiques autour de son usage peuvent avoir varié selon les années, mais aussi en fonction de la saison ou de circonstances liées à la mort de l'inconnu.

La pierre accoutumée, la pierre morne, la morne, la morgue...

En décembre 1709, la première mention trouvée de cette morne ne la nomme pas sous ce vocable, mais sous celui de *la pierre accoutumée*, signe évident que la pratique n'est pas nouvelle. Par la suite on parlera principalement de *la pierre morne*, plus familièrement de *la morne*, avec cette exception notable en 1765 où la plume du greffier s'autorisera à quelques glissements sémantiques, utilisant en alternance le terme de *morne* et celui de *morgue*.

Placée dans un lieu central, qui est à la fois un lieu de passage, un lieu d'échanges commerciaux³, mais surtout le siège de l'administration de la ville ainsi que de sa cour de justice, la morne se trouve dans l'enceinte même de l'hôtel de ville. Ses premières mentions restent muettes sur sa localisation exacte dans la Maison commune ; ce n'est qu'en septembre 1748⁴ qu'on apprend qu'elle se trouve dans la première cour. Puis les grands travaux entrepris au Capitole sous la houlette de Cammas vont amener le déplacement ou la démolition de cet édicule. En août 1753, une nouvelle morne sera construite et « placée au milieu du troisième arceau de la galerie de l'hôtel de ville, à main droite »⁵. Le devis estimatif des travaux indique qu'elle sera composée d'un lit de pierre de taille dont la dimension sera suffisante pour accueillir un seul corps à la fois puisqu'elle sera de dix pans de long, sur trois de large, et en affichera cinq d'épaisseur ; il précise en outre que la pierre devra reposer sur un socle de briques foraines, plus large que la pierre, « afin qu'il ayt un empatement pour donner de la solitude (*lire "solidité"*) requise à l'ouvrage ».

Ainsi visible pour qui le souhaite, la morne reste aussi quelque peu en retrait ; contrairement aux « salades » (fourches patibulaires) où les corps des suppliciés sont exposés, affichés en pleine vue, on se contente ici de rendre le corps non pas visible, mais accessible. La nuance se doit d'être précisée entre le corps châtié du condamné et le corps violenté d'une victime. De plus, l'emplacement sous l'arcade pourra garantir le corps des ardeurs du soleil comme de la pluie, de la neige.

³ N'oublions pas que l'enceinte de l'hôtel de ville renferme non seulement le poids public, mais encore la commutation, passage obligé pour de nombreux produits et denrées.

⁴ A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 12 septembre 1748.

⁵ A.M.T., CC 2778, n° 465, devis estimatif d'une morne, dressé par Pierre Baysse, tailleur de pierre, et visé le 18 août 1753 par Maduron, ingénieur de la ville.

Exposer les corps pour les faire reconnaître.

Nous avons signalé l'année 1709 comme celle de la première mention de la pratique d'exposition du corps sur la morne. Cette année-là, « l'hôte » est quelque peu inhabituel car il s'agit d'une tête sans corps⁶. Las, la tête disparaîtra dans la journée ! Elle a été volée par celui qui deviendra le principal suspect ; ce dernier aura cherché à la faire disparaître en la jetant dans les latrines de l'hôtel de ville ; mais la tête ne passant pas par le trou, il est contraint de la dissimuler en la couvrant de sa veste, la laisse ainsi dans les latrines et prend la fuite. Au-delà du fait divers macabre, les verbaux rédigés pour l'occasion nous permettent de comprendre que les corps ainsi exposés (ici la seule tête) était gardés par un soldat du guet ; celui qui gardait la tête sera certainement puni pour cause évidente de négligence ou d'abandon de poste⁷.

Une fois retrouvée, la tête est lavée avant d'être à nouveau exposée. Un homme se présente enfin, il dit avoir des craintes à propos d'un beau-frère, voiturin du lieu de Saint-Thomas près Lombez, disparu depuis les fêtes de Noël, mais il s'avère que la tête n'est pas celle de son parent. Plus tard la tête sera finalement reconnue pour appartenir à Raymond Bley, marchand de cochons venant de Lafrançaise, arrivé à Toulouse quelques jours plus tôt afin d'y vendre un troupeau d'une quarantaine de bêtes. Le frère de la victime sera contacté et, à son arrivée en ville, il confirmera l'identification par l'observation de la tête (on aura pris le soin de la conserver dans un bocal rempli d'eau de vie et de vinaigre) ainsi que par les vêtements retrouvés avec le corps démembré.

Contrastant avec la tête seule exposée en 1709, « le corps mort d'une jeune fille sans tête, enveloppée dans une cherpillière attachée sur les épaules » est présenté sur la morne en février 1766⁸ ; mais cette fois-ci l'identification ne sera malheureusement pas possible, et l'inhumation est ordonnée le lendemain sans même qu'on procède à l'autopsie pourtant évoquée la veille.

L'identification d'un corps semble devoir obéir à certaines règles. Ainsi en mars 1762⁹, un corps sans vie est trouvé au ramier du moulin du Bazacle. L'homme a été tué à l'épée au cours de ce qui semble avoir été un duel ; « plusieurs personnes qui étoient présentes ayant déclaré qu'il[s] reconnoissoi[en]t ledit cadavre pour être le premier danseur de la comédie », malgré cela l'avocat du roi estime que le corps devra quand même être « transporté sur la morne, pour y être plus emplement reconnu sy besoin est ». Probablement faut-il entendre là que l'identification doit se faire de façon formelle, ceux qui croient reconnaître le corps devant eux-mêmes se nommer et certainement prêter serment afin que leur déposition soit retenue par le greffier.

En 1781, le corps d'un homme mortellement blessé à la poitrine « par instrument piquant et tranchant » est transporté au petit matin du 9 août sur la morne de l'hôtel de ville¹⁰. À dix heures, deux personnages se présentent et identifient

⁶ A.M.T., FF 753 (*en cours de classement*), procédure du 30 décembre 1709. Le tronc a aussi été retrouvé, mais il ne sera pas exposé. Un chien rapportera une main quelques jours plus tard, sans qu'on arrive à être certain qu'elle corresponde exactement au reste de ce corps.

⁷ *Ibid.* la requête en plainte précise seulement que le commandant du guet a été conduit en prison ; responsable du bon ordre de ses soldats, il sera le premier à être puni.

⁸ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 2 février 1766.

⁹ A.M.T., FF 806 (*en cours de classement*), procédure du 29 mars 1762.

¹⁰ A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 9 août 1781.

formellement Joseph Bosc *dit* Bouteille, travailleur itinérant, du village de Pelleport. Leur identification est retenue par écrit par le greffier, après leur avoir fait prêter le serment, au même titre qu'on le ferait pour des témoins. Suffisamment éclairé sur l'identité de la victime, l'assesseur ordonne alors que le corps soit déplacé hors de la vue du public, « dans la chambre de la torture, pour y rester jusques à ce qu'il soit statué par messieurs les capitouls ». Or à midi du même jour, une jeune fille de service, elle aussi originaire du lieu de Pelleport, pensant connaître la victime, demande à voir le corps. Malgré l'identification positive obtenue plus tôt dans la journée, les capitouls lui donnent l'autorisation de pénétrer dans la chambre de la torture, et, ayant elle aussi préalablement prêté le serment, elle confirmera qu'il s'agit bien du nommé Bouteille.

Le temps de l'exposition sur la pierre morne.

Rouane, en 1748, y est resté une journée. En novembre 1760, le chroniqueur Pierre Barthès parle de deux heures seulement d'exposition sur la pierre pour une jeune femme¹¹, soit qu'elle fut identifiée rapidement, soit que le corps sans vie présenté ce jour-là présentait un aspect trop insoutenable pour le public (elle avait eu le visage en partie déchiqueté par les chiens errants). Il signalera ensuite deux jours d'exposition pour un cadavre porté au mois de janvier 1765¹². En février 1766, l'avocat du roi demande à ce que le corps sans tête d'une jeune fille soit exposé « pour y rester pendant l'espace de vingt-quatre heures¹³ ». Barthès parlera encore d'une journée entière pour un postillon assassiné en mars 1768¹⁴. Quant à Joseph Bosc *dit* Bouteille en 1781, il ne restera exposé que pendant quelques heures, mais il est vrai qu'ayant été rapidement identifié, il n'y avait pas matière à le laisser plus longtemps sur la morne.

S'il ne semble donc pas y avoir de durée précise, on peut raisonnablement estimer que le corps reste visible jusqu'à une identification positive¹⁵, faute de quoi on va pourvoir à son inhumation¹⁶ dans un délai qui ne saurait excéder deux jours. Là encore, les paramètres doivent varier en fonction de la rapidité du processus de décomposition du corps.

Les différents textes des procédures rencontrées ne nous diront rien quant à la façon dont les corps sont présentés sur la morne : vêtus des hardes portées lors de leur découverte ? Nus, le corps couvert d'un linceul ?

La morne, une solution automatique ?

La découverte de corps morts non identifiés n'est pas chose courante ; au

¹¹ Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 703, p. 27. Le récit de Barthès est en opposition avec les pièces de la procédure (A.M.T., FF 804/7, n° 230) qui ne mentionnent rien d'une exposition sur la pierre morne et spécifient au contraire que l'on doit amener le corps directement à la chambre de la torture pour autopsie.

¹² B.M.T., Ms. 703, p. 181. Il s'agit là du corps de celui qu'on reconnaîtra ensuite comme Géraud Poumel ; Barthès se trompe pourtant de date, signalant que le corps est exposé dès le 4 janvier, or il n'est amené sur la morne que le lendemain. L'intégralité de la procédure se trouve jointe en fac-similé à ce présent billet.

¹³ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 2 février 1766.

¹⁴ B.M.T., Ms. 704, p. 73.

¹⁵ Nous ne saurons préciser si l'autopsie (quand elle est effectivement réalisée) est faite avant ou après l'exposition sur la morne.

¹⁶ Hormis la tête de Raymond Bley en 1709, nous n'avons pas trouvé trace d'un corps pour lequel des précautions auraient été prises pour sa conservation. Signalons tout de même que le semi-embaulement du fils Calas en 1761 et pratiqué à l'hôtel de ville ne répondait pas à une nécessité de l'enquête mais à une manœuvre à visée politique.

regard des procédures criminelles classées, une moyenne de deux corps par année semble même exagérée. De fait, les mentions de corps portés à la morne sont rares, d'autant plus que certains inconnus ne bénéficieront jamais d'une exposition publique : les noyés ayant séjourné trop longtemps dans l'eau sont bien souvent méconnaissables et apportés à la paroisse la plus proche pour une inhumation rapide.

Ainsi ce corps repêché en novembre 1730¹⁷ que le chirurgien autopsie rapidement sur le bord de la Garonne ; trop décomposé, le corps sera inhumé anonymement. En juin 1751¹⁸, le corps d'un homme est repêché vers la chaussée de la Bourdette ; l'assesseur précise que « personne du quartier n'ayant reconnu le cadavre dudit homme sur la demande que nous leur avons faite », on ordonne donc d'inhumer le corps sans pousser plus loin les recherches d'identification, alors même que l'autopsie faite sur place avait conclu qu'il s'agissait à l'évidence d'un meurtre. Un autre noyé trouvé en février 1760¹⁹ ne sera pas amené à la pierre morne ; en effet le chirurgien estime qu'il a séjourné plus de vingt jours dans l'eau et on l'imagine passablement décomposé. Il est toutefois déposé quelque temps « au ravelin du Bazacle où nous l'avons fait exposer aux yeux du public pour qu'on p(e)ut le reconnaître, ayant commis deux soldats pour garder ledit cadavre jusqu'à ce que tout f(e)ut prêt pour l'enterrer ».

En avril 1740, suite à la découverte d'un corps dans un champ situé dans le gardiage, à Montaudran, la solution d'identification sera bien différente²⁰. En effet le chirurgien assermenté va conclure à une mort causée par la faim. De fait, l'homme ne peut être qu'un vagabond miséreux et il n'y aura lieu de poursuivre. La Justice va ordonner que le corps soit transporté à l'église de Montaudran pour être exposé là « à la vue de tous pendant un jour seulement », puis inhumé. Il eût en effet été inutile de l'amener en ville, car on estime probablement que seuls les paroissiens de Montaudran auront peut-être pu croiser cet homme avant son décès.

Ce billet s'achève sur de nouvelles questions ; en effet, on aimerait savoir quand cette *morne* disparaîtra pour être remplacée par une *morgue*²¹ fermée où les corps seront toujours exposés mais d'une façon plus intime.

Il serait aussi éclairant de trouver des exemples dans d'autres villes de France ou d'ailleurs à la même époque où des pratiques similaires à celle de la pierre morne, voire encore totalement différentes, étaient en usage pour permettre l'identification des corps morts.

¹⁷ A.M.T., FF 774/5, procédure #159, du 30 novembre 1730.

¹⁸ A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 15 juin 1751.

¹⁹ A.M.T., FF 804/2, procédure #040, du 22 février 1760.

²⁰ A.M.T., FF 784/2, procédure #053, du 19 avril 1740.

²¹ Nous laissons aux philologues le soin de définir ce glissement sémantique de *morne* en *morgue* (ce dernier terme pourtant connu et usité puisque déjà présent dans les ouvrages imprimés depuis 1674 au moins).

Présentation du fac-similé

Ceci n'est qu'une « simple » présentation de la procédure qui va suivre, dans le seul but de présenter **la pierre morne** dans le contexte d'une affaire criminelle où l'identification d'un corps aura été nécessaire.

La découverte du crime, puis l'enquête, seront brièvement narrés dans le résumé qui suit ; certains des protagonistes seront ensuite évoqués et enfin les différentes pièces qui composent la procédure explicitées.

L'affaire « Poumel »

Le 5 janvier 1765, deux dizainiers du gardiage de la ville viennent rendre compte à la justice de la découverte du corps sans vie d'un homme, visiblement assassiné, trouvé gisant sur l'ancien chemin qui conduit à Périole, plus précisément au niveau de la côte de Montrabé.

Immédiatement, l'avocat du roi, Jean Loubeau, requiert un transport sur les lieux. Ses réquisitions sont suivies par le capitoul David de Beaudrigue, qui va y envoyer le sieur Monyer, assesseur de l'hôtel de ville, accompagné du greffier criminel, Michel-Dieulafoy, ainsi que du chirurgien Mandement. Au moins quatre soldats du guet les escortent.

Sur place, le greffier commence à noter les premières informations visibles : localisation du corps, sa position, les vêtements portés ; puis on vide la besace et les poches du mort afin d'en déterminer et décrire le contenu. Les causes de la mort ne font pas de doute, l'homme a été égorgé ; toutefois, afin de suivre l'ordre de la procédure, le chirurgien va établir son verbal de constatation.

Le lieu (et probablement aussi la météo) ne permettant pas de travailler à son aise, le chirurgien fait transporter le corps à l'hôtel de ville, où il sera à même de dresser sa relation avant qu'il ne soit exposé sur la pierre morne pour une éventuelle identification par le public.

Une fois le corps exposé sur la pierre morne, ce même 5 janvier, six personnes vont formellement être capables d'identifier la victime ; certains ne le connaissant que par son prénom (« Géraud », « Guiraud »), d'autres par son nom complet, mais tous seront à même de préciser le village d'où venait le défunt.

Le 14 janvier, deux maçons (Capela et Pagès) seront entendus, sans qu'on puisse savoir exactement quels critères ont conduits à leur arrestation et audition d'office ; les pièces de leurs auditions sont relativement longues, ce qui démontre que de forts soupçons pèsent sur eux, soupçons assez fondés pour les considérer comme des suspects sérieux. Pourtant, les pièces conservées laissent à penser qu'ils ne seront pas inquiétés plus avant et probablement rapidement relâchés.

Les divers témoignages n'apporteront pas plus de lumière sur ce crime atroce ; tout au plus permettront-ils de reconstituer l'emploi du temps des derniers jours de la victime.

On serait tenté de penser que cette affaire, classée sans suite faute de coupable avéré, laisserait planer à jamais le mystère de la mort de Géraud Poumel.

Pourtant, en 1766, alors que le même Capela, se retrouve à nouveau accusé (de vol cette fois-ci), et qu'il est évidemment encore questionné à propos de son implication dans le meurtre de Géraud Poumel, il déclarera là que l'auteur dudit meurtre était « un homme de Toulouse » qui aurait avoué son crime alors qu'il était présenté devant la justice de Montauban. L'homme aurait depuis été exécuté (pour une autre raison suppose-t-on) à Montauban.

Nous n'avons pas eu le loisir de faire des vérifications qui pourraient corroborer les dires de Capela²², mais nous invitons les curieux à entreprendre des recherches dans les fonds d'archives de

²² On ne peut imaginer que Capela, à nouveau accusé, s'amuse à inventer une telle histoire, un mensonge aurait été immédiatement détecté. De plus les capitouls devaient déjà connaître cette information.

la justice à Montauban, pour y retrouver le procès de ce « Toulousain » (entre 1765 et février 1766) afin de pouvoir enfin mettre un nom sur le meurtrier de Géraud Poumel.

Les protagonistes (sélection de certains des personnages apparaissant dans la procédure).

- **Géraud Poumel** : travailleur de terre ; ici, la victime.

Aurait été inhumé comme un simple « inconnu » si la pierre morne n'avait pu contribuer à son identification. Habitant de la paroisse Saint-Martial au lieu de Belpech près Toulouse, il est donné tantôt comme ménager de son bien, travailleur de terre, ou tonnelier. On sait qu'il a épousé une ancienne fille de service ayant travaillé à Toulouse chez la famille Campmas.

- **Jean-François-Raymond David de Beaudrigue** : capitoul de Toulouse.

Rendu tristement célèbre par les écrits de Voltaire qui l'a élevé au rang de premier responsable dans l'affaire Calas quelques années auparavant. Dans une moindre mesure, il est aussi connu par ses démêlés avec le chevalier de la Labaumelle qui l'aura raillé à plusieurs reprises dans ses écrits.

- **Jean Loubeau** : avocat du roi.

Frère et oncle des sculpteurs toulousains Dominique et Toussaint Loubeau.

- **Amans Mandement** : maître chirurgien juré.

Chirurgien assez en vue à Toulouse dans les années 1760 pour être régulièrement appelé comme expert dans les affaires criminelles diverses. Son état de fortune lui permettra d'acquérir en 1761 une maison située à l'actuel n° 31 de la rue Saint-Rome.

- **Guillaume Michel-dit-Dieulafoy** : ancien fripier, greffier criminel des capitouls.

L'un de ses fils, Joseph-Martin-Armand Michel-Dieulafoy *dit Bernard* (11 janvier 1762 – 13 décembre 1823), jouira d'une certaine célébrité en France sur la fin du XVIII^e siècle en tant que librettiste et dramaturge.

- **Guillaume Capela** : maçon, ici suspect.

Si l'Histoire n'a pas retenu son nom, le fonds de la justice criminelle de Toulouse recèle toutefois deux autres procédures dans lesquelles il se trouve poursuivi et condamné. Tout d'abord en février 1766²³, pour cas de vol de barres de plomb. La sentence des capitouls du 11 avril le met hors de cour, mais il restera en prison en attendant le résultat de l'appel relevé par le procureur du roi. Toujours incarcéré en mai 1766, il participe à une tentative d'évasion des prisons de la ville²⁴ au cours de laquelle quasiment tous les prisonniers seront rattrapés avant de pouvoir quitter l'enceinte de l'hôtel de ville ; en juillet de la même année, il est toujours en prison et est un des rares qui ne participe pas à la grande évasion (réussie cette fois-ci) des prisons²⁵. Condamné en appel (qui casse ainsi la sentence des capitouls) à six années de bannissement de la ville, il se verra donc contraint de quitter Toulouse, et ira travailler et vivre à Montauban jusqu'à la fin de son ban. Revenu à Toulouse, il est encore une fois accusé de vol en juin 1775²⁶ ; cette fois-ci, le cas est plus grave puisqu'il s'agit de vols sacrilèges dans les églises (et de récidive), et il se voit condamné par sentence des capitouls à la marque et aux galères à vie ; l'arrêt du parlement rendu en appel adoucira toutefois sa peine en dix ans de galères.

²³ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 19 février 1766.

²⁴ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 13 mai 1766.

²⁵ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 20 juillet 1766.

²⁶ A.M.T., FF 819 (*en cours de classement*), procédure du 4 juin 1775. Signalons que le classement des procédures de l'année 1775 est en cours de finalisation, et que l'inventaire et les procédures seront accessibles aux chercheurs dès le mois d'avril 2016, après reconditionnement et restauration éventuelle des pièces.

Composition des pièces de la procédure

Références	Cote de l'article : FF 809/1, procédure #004, du 5 janvier 1765. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 809, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1765.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat de grand chemin, excès avec arme et meurtre ; le procureur du roi étant plaignant (faisant à la mémoire de Géraud Poumel), contre inconnus.
Forme	7 pièces sur papier. Les 6 premières, manuscrites, sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm ; la dernière, imprimée (avec des surcharges manuscrites postérieures) au format 48 x 37,5 cm.
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au cours du 19 ^e siècle ces sacs ont été détruits et les pièces -toujours pliées- ont été conservées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat, et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de transport** (feuillet manuscrit, 4 pages)

Il contient en fait plusieurs textes distincts. Commencé le 5 janvier, on y trouve dans l'ordre qui suit : les réquisitions premières du procureur du roi, l'ordonnance des capitouls pour le transport sur les lieux, les premières constatations de l'assesseur, la prestation de serment du chirurgien, le transport du corps à l'hôtel de ville sur la morne, la remise des effets de la victime au greffe. Puis le lendemain, les nouvelles réquisitions du procureur du roi (enquête et ordre d'inhumation du corps désormais identifié), suivies de l'ordonnance des capitouls.

pièce n° 2

- Les **constatations de l'expert** (feuillet manuscrit, 3 pages)

Un chirurgien juré de la ville a été mandé par Justice et s'est rendu sur place. Son rôle est de s'assurer avant tout que la victime est bien morte, d'établir les premières constatations, et il devra ensuite éclairer la justice sur les causes du décès. Assermenté²⁷, il va établir son verbal. Dans certains cas, une autopsie peut ensuite être diligentée, ce qui n'a pas été jugé nécessaire ici, les causes de la mort étant trop évidentes. Son expertise est ensuite « taxée », le défraiement se faisant selon un barème préétabli [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé].

pièce n° 3

- Le verbal d'**identification du corps mort** (feuillet manuscrit, 3 pages)

Les personnes qui ont pu reconnaître la victime sur la pierre morne vont le signaler devant Justice, mais pour cela devront préalablement avoir prêté serment sur les évangiles. Le greffier retranscrit ici leur « témoignage ».

²⁷ La mention de son serment se trouve à la fin de la page 2 et au début de la page 3 de la pièce n° 1 de la procédure.

pièce n° 4

- **L'audition d'office de Guillaume Capela** (feuillet manuscrits, 8 pages)

Arrêté (mais non écroué), comparant immédiatement devant l'assesseur, Guillaume Capela va devoir répondre aux questions posées relativement au meurtre de Poumel, mais aussi à propos d'autres agressions et vols survenus dans la ville.

Il est important de signaler qu'à Toulouse le greffier reformule systématiquement les réponses lors des interrogatoires, auditions, et dépositions, ceci afin de les rendre cohérentes²⁸ ; on sait même que dans certains cas il peut « traduire » en français certains termes et expressions données en langue vulgaire (patois).

pièce n° 5

- **L'audition d'office d'Antoine Pagès** (feuillet manuscrits, 6 pages + 2 vierges)

Arrêté (mais non écroué), comparant immédiatement devant l'assesseur, Antoine Pagès va devoir répondre aux questions posées relativement au meurtre de Poumel, mais aussi à propos d'autres agressions et vols survenus dans la ville.

pièce n° 6

- **Le cahier d'inquisition** (feuillet manuscrits, 20 pages)

Dépositions des témoins. Ceux-ci prêtent serment sur les évangiles, puis après la lecture du verbal de plainte, vont exposer ce qu'ils savent sur les faits²⁹. Signent ensuite leur témoignage s'ils le savent, et peuvent demander la « taxe » s'ils le désirent ; cette taxe est un défraiement calculé en fonction du métier du témoin, mais aussi de l'éloignement éventuel de son lieu d'habitation. Ici, certains témoins sont entendus longtemps après les faits, ce sont majoritairement les « révélants » venus déposer suite à la publication du monitoire.

pièce n° 7

- **Le monitoire** (placard imprimé, avec souscriptions manuscrites)

Cette pièce, arme ultime de la justice, doit servir à obtenir des témoignages. Sa publicité est assurée par les lectures publiques dans les églises, et toute personne sachant quelque chose et ne le portant pas l'information à la connaissance de la Justice se voit condamnée à l'excommunication.

Tel document est lu dans toutes les églises paroissiales de la ville. Conçu « en termes vagues & généraux, suivant l'ordonnance » criminelle d'août 1670, les noms des suspects ne peuvent en effet y apparaître.

L'exemplaire conservé a été revêtu de mentions manuscrites par les curés des différentes paroisses, prouvant qu'il a bien été lu lors des messes de trois dimanches consécutifs. Les curés transmettent alors au procureur du roi les noms des « révélants » (ceux qui pensent savoir quelque chose) qui se sont manifestés ; on retrouvera ces « révélants » dans le cahier d'inquisition (pièce n° 6) alors qu'ils déposent comme témoins.

²⁸ Contrairement à des pratiques trouvées ailleurs en France (par exemple dans les bailliages de Chartres, Châteauneuf-en-Thimerais ou Dreux. série B de la justice des Archives départementales de l'Eure-et-Loir) où le greffier retranscrit toujours mot à mot les dires des accusés ou suspects - et fait de même pour les témoignages notés dans le cahier d'inquisition.

²⁹ Nous invitons les chercheurs à consulter aussi le FF 809/1, procédure #009, du 12 janvier 1765, où les témoins semblent plus intéressés à déposer sur l'affaire Poumels que sur l'agression nocturne du nommé Lassalle sur laquelle ils sont alors questionnés.

**Pièce n°1,
verbal de transport,
5 et 6 janvier 1765**

L'an mil sept cent soixante quatre
elle est venue par le Jure du vin de
pauvre dans le greffe de la ville de
de ville de comparu devant Monsieur David
de Beaumirigue Capitoul de la ville de
Bellegarde et Jean Durand de la ville de
au lieu de Caumont gardien de cette ville
desquel ont dit que dans l'ancien chemin qui
conduit a peyrivelle ils ont trouve le cadavre
d'un homme qui leur a paru avoir ete assassiné
sur laquelle declaration nous avons fait avorter
M. Loubeau avocat du Roy lequel a procure
requir le transport sur les lieux pour etre
procède a la reconnaissance et levée du cadavre
et a signé

Loubeau avocat du Roy

Monsieur Capitoul veu dudit Requin dit avoir
mandé M. Moryco notaire avec M.
Mauderiac et chirurgien Juré et M. Michel
greffier pour faire la levée et reconnaissance dudit
cadavre avec l'intance dudit M. Loubeau
et avons signé

David de Beaumirigue
Capitoul

Et par M. Moryco notaire et M. Mauderiac
traisont de la ville avec le Juré de la ville
de quatre soldats de la compagnie duquel au
dieu de la cote de montabe ou l'on
et de celle de la denente qui va a

Peziolle nous avons trouvé au milieu du
chemin de la Sadenule qui va à Peziolle
un homme couché sur le dos la tête
tournée vers le ciel et venant du côté
de Peziolle. Les jambes du côté de la
ville vêtue d'un habit de grosse toile
espèce de couty, une veste crinée de Carolet
qui de culotte de peau chamois, des bas
sur lesquels sont des guêtres de toile
à la paysane, un pied nu et l'autre
en sabot à clautre. Les culottes déboulonnées
paraissant avoir été fouillées, une benane
de toile fermée au pied de la tête toute
enroulée ayant acoté dessus sur
chapeau et une pièce d'un diamant avec
un bâton de chaîne de la longueur de six
pans, et l'ayant examiné nous avons
trouvé qu'il avoit été égaré ayant la
jugulaire coupée et un coup de couteau
derrière la nuque gauche pénétrant dans
l'atelle. sur quoy avons ordonné au
Jure Mandement après avoir exigé de

FF 809/1, procédure #005.

pièce n°1, verbal de transport (page/image 2/4)

Lui: Le serment en tel cas dequin de
procéder à la verification d'un cadavre et de
avoir l'appareil forensique et le lieu
quels par propre, sur le dequin d'un de M^r
Dubreau avocal du Roy pour l'avoir
fait transporter sur un cheval et fait mettre
sur la pierre de la murure du present hotel
de ville pour qu'on peut le recevoir
et que led. sieur Meunier peut procéder
ayant auparavant fait fouiller led. cadavre
d'une trouee dans la poche de sa veste
une tabatiere de carton doublée de faille
d'un mouchoir de toile de lin a petits carreaux
et ayant autour de son col un mouchoir de soye
couleur bleu et avoir fait de suite remettre
tout le sur d. l'off. de vers le greffe. et
de ce l'ayant fait et d'entre de present
procès verbal que nous avons signé avec
led. M^r de l'oubert et notre greffier pour
servir et valloir ainsi que appartient

Dubreau avocal du Roy
Michel Dieulafoy
Le Procureur du Roy veule present verbalisee

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°1, verbal de transport (page/image 3/4)

transport, ensemble le verbal d'après le pour d'avis
Requiert que des ^{faits} contenus au procès verbal d'autre
que le Prouva donna par brief Juteuil il en soit
enquis, et cependant vœu que de cadavre qui ~~soit~~
caché sur la muraille acte d'accusation pour être le
vaine grand Prouva mariage habitant d'ailleurs
des Prouva Requiert que ~~des~~ cadavre soit
enterré en la forme accoutumée. ce 6. Janv^r. 1765

Le nouveau avoient du noy

Nous capitouls vœu des requisiions du procureur du
Roy, et donna avec les pieces y contenues Ordonnons que
des faits contenus au procès verbal d'autre que le Prouva
Bailles par brief Juteuil il en soit enquis, et cependant
vœu que le cadavre dont s'agit acte d'accusation ordonnons
qu'il sera enterré en la forme ordinaire, a la diligence
des Prouva capitaine de la Santé, délibéré au
conseil tous ce sixième Janvier mil sept cent soixante
cinq

Moty capitoul
David De Beguodrique Capitoul

M. L. G.

5. Janvier 1765
verbal de transport au Roy
du rivage du noy de Prouva

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°1, verbal de transport (page/image 4/4)

Pièce n°2,

relation de l'expert,

5 janvier 1765

Transcription :

L'an mil sept-cent soixante-cinq, et le cinquième jour du mois de janvier, nous Amans Mandement, m[*âitr*]e en chirurgie de la ville de Toulouse, soussignés, qu'ayant esté mandé de la part de messieurs les capitouls de nous transporter au chemin de Montravé ce même jour avec monsieur Loubeau, avocat du roy, de monsieur Monyé, assesseur, et du sieur Michel, greffier de l'hôtel de ville, où nous nous sommes randus à onse heures du matin, et audit lieu, paroisse S[*ain*]t-Sernin, vingt-troisième moulon, auquel chemin aurions trouvé un homme mort dans le milieu du chemin, âgé d'anviron cinquante ans, avec quantité de sang répandu dans ledit chemin alentour de sa teste.

Et v(e)u le chemin et le lieu impraticable à pouvoir faire nostre raport, nous aurions trouvé à propos de le faire transporter à l'hôtel de ville.

Auquel nous avons reconnu une playe en travers antre la mâchoire inferieure et la partie supérieure de la poitrine, de la longueur d'un demy pied ou anviron, trave[r]sant de part en part tous les téguments, la traché[e] artere, l'esophage, de même que les artères carotides et vaines jugulaires, ce qui a donné lieu de mort audit cadavre.

Laquelle playe (playe) n'a p(e)u estre faite qu'avec un grand couteau, sabre ou autre instrument tranchant de samblable nature ayant la force de se faire, et que laditte playe n'a p(e)u estre faite que du quatre au cinq du présant mois.

En foy de quoy avons signé ledit jour.

[*signé*] Mandement.

[*souscription*] Taxé au s[*ieur*] Mandement, chirurgien, six livres.

[*signé*] Lafue, chef du consistoire.



Le six mil Sept cent soixante cinq
le cinquiesme jour de Janvier nous
avons mandement au^r la Chirurgie de la
ville de Toulouse sousignes quoy que le
mande de la part de Messieurs Les Capitouls de
nous transporter au chemin de montraue Ce meun
jour avec Monsieur Loubet auocat Du Roy &
Monsieur Monge atiffne de Monsieur Michel
grefier de l'hotel de ville de nous souuer
Rendre a onze heures de matin au dit lieu
Paroisse S. Jean vingt troisieme meulor
auquel chemin aurions trouve un homme
mort dans le milieu du chemin age d'environ
Cinquante ans avec quantité de sang Regarde
dans l'air chemin & l'air de sa teste
et au le chemin & l'air de sa teste
fait nostre Raport nous aurions trouve a
propos de le faire transporter a l'hotel de
ville, auquel nous avons donne

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°2, relation de l'expert (page/image 1/2)

une glose l'entraint autre La machine
Inferieur de la partie Superieur de la poitrine
De la Longueur d'un Demi pied ou auison
trauesant de part en part toutes les tequines
La trachee artere les yphaxes D'une que les arteres
Carotides & vaines jugulaires Cegui a donne lieu
Demost au dit Cadaver La quelle la glose
no peu estre faitte qu'une en grand Contain
sobre ou autre Instrument tranchant &
sans blable nature ayent La force de se faire
et que La dite glose no peu estre faitte que de
quatre ou cinq Du presant mois en soy de quoy
en avons signie le dit par **Mandement**

L'acte au dit Mandement chirurgien sis livres
L'Acte de l'Expert de l'interne

Pièce n°3,
verbal d'identification du corps mort,
5 janvier 1765

travaillans de tene et l'ouellies habitant
 de lieu de bel sech dequin de figure
 de... Peltan fils a figure et le... Peltan
 mes...
 Peltan
 Comme auxy a soupprien de S. autoine
 Caumar fils dege me de cheval
 plane dequel un... fermant par lui
 nelle samais une... sainte...
 non... et... quetant...
 jouir... al... de...
 de cadane qui est... suola...
 et la... une... ce...
 grand... habitant...
 de... divorce de...
 est... avec...
 de... dequin de figure
 a figure
 Peltan
 Carbone
 Michel...
 Comme auxy a soupprien de S. autoine
 me de... che...

FF 809/1, procédure #005.
 pièce n°3, verbal d'identification du corps mort (page/image 2/3)

Laquelle mezeient serment par elle, jette sa
main sur les saints Evangelles sur ce il
le declare quoyant le cadavre de cadavre qui
est sur la borne elle la deuvenir pour elle
celuy du nomme grand Pommel habitant
au lieu de St. Martial. et quelle de vis elle
par la vendree de mesme auz heures du matin
au marche de cochon de la place d'amaud Bernard
ou led. Pommel estoit venu pour y vendre
deux cochon Regine de signes asil ne s'avis

FF 809/1, procédure #005.

pièce n°3, verbal d'identification du corps mort (page/image 3/3)

Pièce n°4,
audition d'office de Guillaume Capela,
14 janvier 1765

Audition d'office

du quatorze Janvier mil
septcentsoixante cinq



Guillaume Capella âgé de trente sept
ans ou environ marié natif de celle ville ou
d'office jurant sur les saints Evangiles a promis
et juré de dire vérité

Interrogé si a ceup de premières de sonant
il a travaillé continuellement de fourmelles
jusqu'à présent

vis page

Depuis que depuis la tournée il ne fait
point d'ouvrage de fourmelles et qu'il a été
obligé de vendre partie de ses effets pour vivre

Interrogé si ne s'accoutume d'aller repa-
raller les pannes a la taverne

Depuis l'absence d'interrogatoire

Interrogé avec qui il a accoutume de boire

Depuis qu'il a été boire souvent avec ses
Parents ou avec des Jansénistes qui logent sur
la place de mattabiau et que vendent fil de lin
Jours il fut boire avec un grenadier du
Regiment d'acquinaine

Interrogé comment s'appellent les Jansénistes
elles grenadiers

Depuis quelun des Jansénistes s'appelle le
CAPELLA

ALBERT MORISSE

fils du singatone. et que le grenadier s'appelle
 Pierre fils de vendelien palefain a la demuntation
 loge' a la place S. ouen
 Interrogé en quelle tavernne il alla boire
 avec les sur hommes
 Repond que estoit chez le S. Douby a la rue
 de teynes
 Interrogé si ne se societa' avec d'autre
 personne
 Repond que son camarade appelle ex les.
 alibon vitres loge' un an les Religieuses
 dure fuge. et qu'il y avoit de tout les autres
 il en avoit eus indifferamment
 Interrogé si n'este' plusieurs fois boire
 a la barbe au dela du pont de dher
 et avec qui
 Repond cheuine l'interrogatoire
 Interrogé si n'este' quelque fois achette
 de la viande a peziolle
 Repond cheuine l'interrogatoire
 Interrogé si allant ou revenant a peziolle
 il rencontrait lui quatrieme un homme
 su le pont de d'arbaud - qui le tuent
 avec des coutains elle jeterent ce suille
 dans la riviere de dher apres l'avoir vole'
 CAPELA

FF 809/1, procédure #005.

pièce n°4, audition d'office de Guillaume Capela (page 2/8 - image 2/8)

Repond cheu L'Intenogatione
Jutenoge si vendredy qualueme
du comant de promeneo amarche
de vechou et qui l'ont avec lui



3eme page

Repond que le 5. jour de deca fu la
place royale jusqu'a l'heure des dimas
quais fuitte il fut avec son oncle appelle
marquet et de 2 grenadies dont il a parle
bois cheu le 5. Doubz ou de deca jusqu'a
l'heure de fin et que nulle il fut souper
cheu lauzette a la rue serbians avec le
grenadies

Jutenoge si apres de l'heure et avant
souper il ne fut de la ville avec le
grenadies et de 2 marquet

Repond cheu L'Intenogatione

Jutenoge si en beuvant avec le
marquet et de 2 grenadies il ne
virent dans le Bouchon un homme
du lieu de St. Martial ou de belpech
appelle grand Pomeu ou si de lui qui
Repond comme le 5. homme

Repond cheu L'Intenogatione de l'aveu
CAPELA
Mouyer, advocat

commune peronne du S. lieu de S. Marcial
Jutenoge si ne sai que le S. Pome
fut ananice le S. jour vendredi quatrieme
du comant elim aunt alaceneue
de la cote de moutrabes sule chemin
de Lepiolle

Repond rien rien savoir

4 eme page

Lui avou depreceate qui ne dit par
la veite el qu'ant de futint de
an animal il fut se caches avec ses complices

Repond et cene diulenogatore

Jutenoge si ne sai que lui qui repoud
et que quant on le soubeonne d'avoir
an animal et vole le S. Pome au S.
lieu

Repond qu'il est vrai qu'il a été publiquement
soubeonne mais que peronne autre que son
cousin ma que Capela le lui dit et lui
aprit que c'est soubeonne

Jutenoge si ne sai que le S. Pome depuis
quelque tems chez le S. Pome de M. le

CAPELA

CAPELA

Guillaume Capela

Procureur general demeuré le carner de chauné
Repond et avoue l'interrogatoire y il a
depuis cinq mois ou environ

Interrogé si un d'au langage de secouche
s'èst souvenu de ch'èr lui

5 eme page

Repond qu'il depuis la tournante d'au
jamais secouché de ch'èr lui que pour aller
à aucts vois soufrer ou il resta huit jours
presqu'entiers ou pour aller à revouis, et que
celui avant le fetto de l'année

Interrogé si depuis le premier de ce mois
il va accoutumé de sortir la nuit et de
fermer grand matin

Repond et avoue l'interrogatoire ch'èr
qu'il s'èst toujours levé vers les sept à
huit heures

Interrogé si on ne l'a v'èu lui qui repond
trois ième au commencement de ce mois
à un d'au en terre qui est au champ
de la dame de Sapujade et qui aboutit
au coud'èr de la cote de moutabe' ou
parant les gens de la campagne pour se
retirer.

CAPELA

Mouy...
[Signature]

6eme page

Depoué d'escine Lutenogatois d'escie
qui n'a jamais été au d. lieu

Lui avoué Repréente qu'il ne voue apar
dir la vente attendue quelin quatrieme
seuuel le d. jour vendez quatre en
courant au marche de cochon et quoy au
veu que le d. Poumel ananime avoit
pu de l'argent au d. marche lui qui
Depoué elle autre se compléce s'aveul
attendre le d. Poumel a la cote de
moutrabe ou il se logerent elle
volent

Depoué d'escine la representation
Lutenoge si il n'est vray quelin qui
Depoué accompagné de trois autres
attaquerent il y a peu de jours au homme
sur le pont du canal a mattabiau auquel
il volent vingt cinq Louis qu'il
partagerent en suite et qu'il volent
même jette le d. homme dans le canal

Depoué d'escine Lutenogatois
CAPELA

[Signature]

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°4, audition d'office de Guillaume Capela (page 6/8 - image 6/8)

Julenoge' fil' nest' iray quelun et se
compt'ier pour Cachent a l'entree de
Le mur' p'ier les murailles de l'entree de
murailles p'ier le folier chapitre dou
avant ils vont attaq'ues les Panaut
et les volent et no'nement derriement
7eme page fil' ne volent une femme qui paroit
fu la brune

Repond' che'nie Lutenogaloue et'it
que benoit charpentier a'le' sollicit'ier
L'ad. femme d'attrib'uer au repouant
L'ad. fait

Julenoge' comm'ent s'appelle l'ad. femme
et quelle loge

Repond' quelle s'appelle Car'ille martin
et quelle loge a pour un'ille p'ier de piedmont
Julenoge' fil' na'le' de p'ier de justice
par M. le capitou

Repond' che'nie Lutenogaloue n'ayant
jamais ete' cite' que pour de p'ier
Mais ch'nt'ie a'one l'ave'nt a'ell'ave'nt
cite'

L'ad. a'ell'ave'nt de f'ouperer

CAPELA

Genevraye Julienogaloue il y a permis de quier
de p. que a figure

CAPELA

monsigneur

Michel Dieudonné

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

14. ans
au d. de
Guillaume Capela

CAPELA

Pièce n°5,
audition d'office d'Antoine Pagès,
14 janvier 1765

Jutenogé se n'est souvent allé avec le
Capella Nouilles les marches aux cochons
et aux boeufs sur la place d'aujourd'hui benard

Repond' etienne Lutenogatoine

Jutenogé si' notamment il ueloir au S. marche
avec le S. Capella le quatre ducouant pour
de vendre

2 eme page Repond' etienne Lutenogatoine

Jutenogé ouest' quelc' jour il fut
prendre ses repar et avec qui

Repond' que jus ch' lui d'uis avec
sa femme atous les repar

Jutenogé se uale' plusieurs fois
ancien de l'arbuse achettis de l'aviance
et boie avec le S. Capella et l'atier

Repond' etienne Lutenogatoine ne sachant
mieux ou est l'atier de l'arbuse

Jutenogé si' lui qui' repoud' avec le S.
Capella et autre ueront se cache
derriere la muraille de minime pour
arrêter le panant suola brune et le voleur

pages *Moussier*

Repond eteueie Luisenogalioie
Interrogé si lui qui repond avec
Leu. Capela n'auetteneut deruierement
aupier de uinimer une femme pouuois
volee son argent
Repond eteueie Luisenogalioie
Interrogé si Le J. Jours quatre dusouant
el precedent Jours il ne fut avec leu
Capela el d'atras faneois deruierement vu t'entre
scilus' dans les champs de la dame Lapryade
el qui abouitit au centies de la cote
de moustrabe pas ou parant le
Pays au qui vienent de uendre au
marché
Repond eteueie Luisenogalioie
Interrogé si ayant veu venir un parant
appelle Samuel du laud. Martial
qui qui repond el quel qu'antre ne
de fainit au. centies qui volereut
son argent el degereut
Repond eteueie Luisenogalioie
pages. MONTMAYRAN

FF 809/1, procédure #005.

pièce n°5, audition d'office d'Antoine Pagès (page 3/6 - image 3/8)

Jusenogé si l'aut lui qui de par d'attaquer
derrièrement un homme qui s'avoit fu
de poule et char de mouton de la base
et si après lui avois volé son argent
de ve le tuerent de coups de couteaus et
le jetterent au bar le pont dans la
Rivière

4ème page

Depoué chevie Lutenogaloue

Jusenogé si vitait de la compagnie
de ceus qui derrièrement attaquereut
un homme fu le port du canal de la
pale mattabian et si après lui avois
volé vings cinq livres il ne vouleut
le jetter dans le d. canal

Depoué chevie Lutenogaloue

Jusenogé vitait a travailé par melement
depuis la d. jette de la fontaine

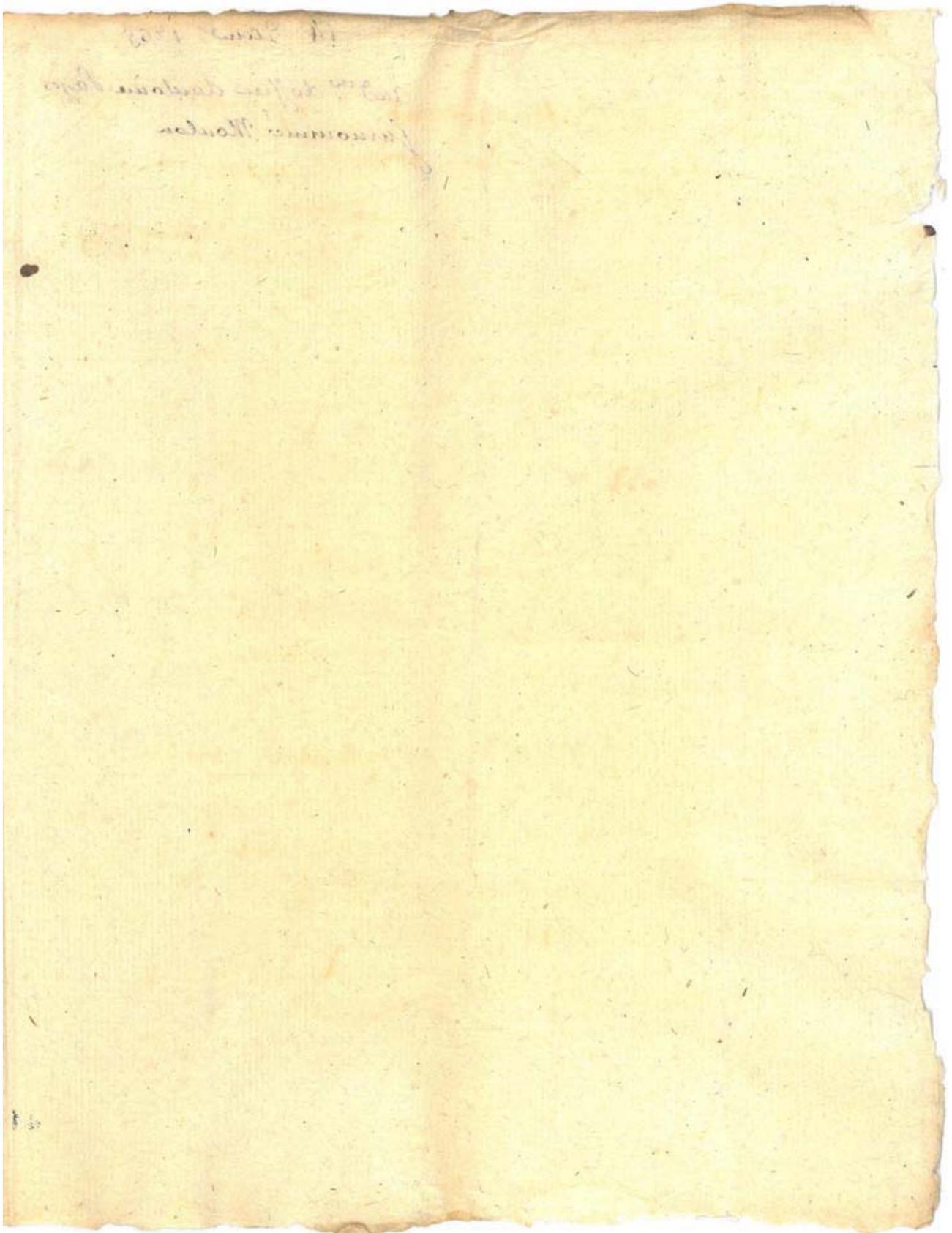
Depoué qui a travailé au couteleur
chez M. Le comte de baillac, et chez
La dame Margouton Epouse de alpin
pages Mouton

Précis Interrogatoire de la perille requir
de signes à signe pages
Mouyer, capitaine
Michel Daulay B.
1800

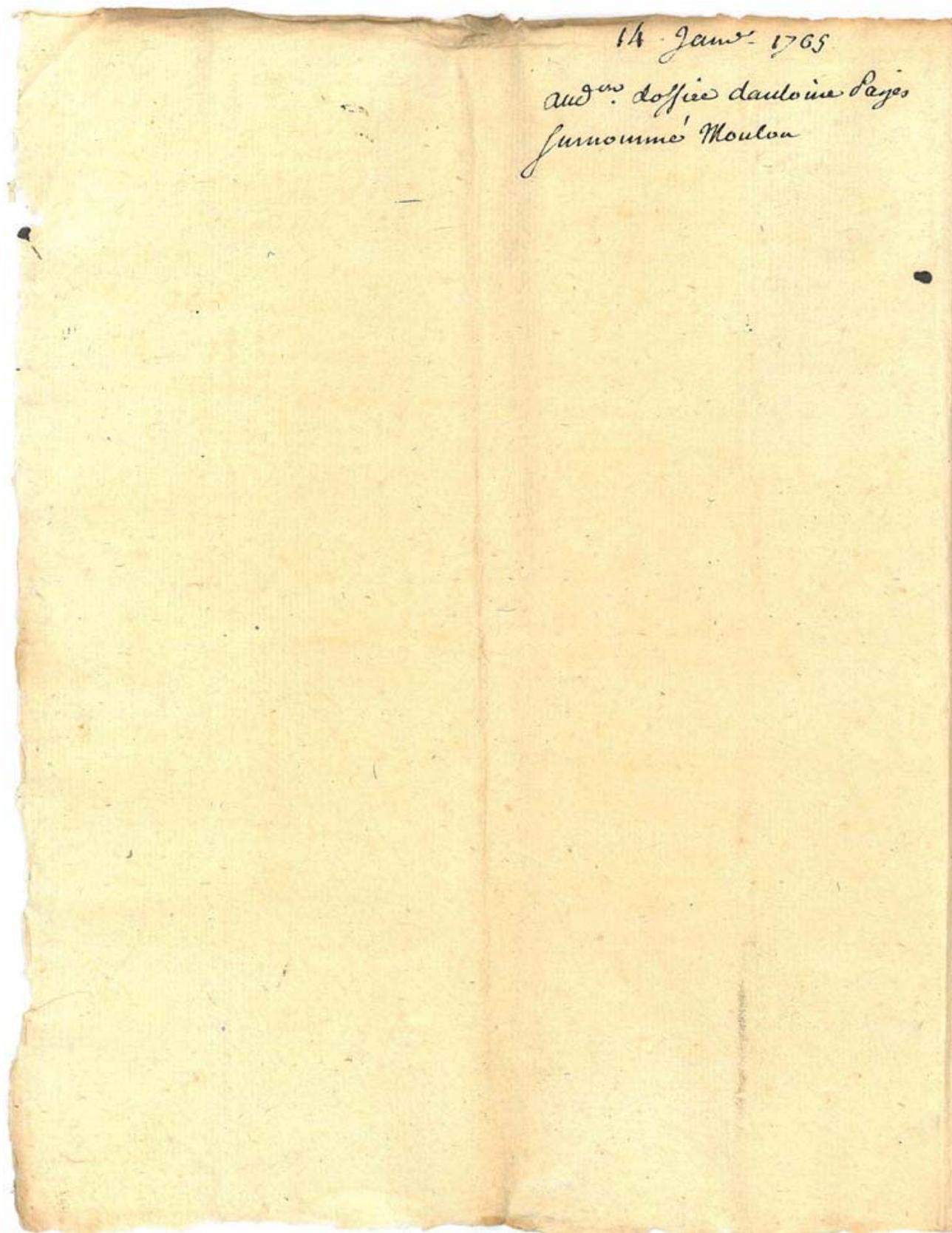
[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

FF 809/1, procédure #005.

pièce n°5, audition d'office d'Antoine Pagès (page 6/6 - image 6/8)



FF 809/1, procédure #005.
pièce n°5, audition d'office d'Antoine Pagès (page/image 7/8)



14 Janv. 1765
aud^{es}. doct^{rs} d'office Pagès
Journome Moulou

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°5, audition d'office d'Antoine Pagès (page/image 8/8)

Pièce n°6,
cahier d'information,
14 janvier au 24 mars 1765

Information

de quatorze Janvier une
Septembre fois au leeing



Le sieur Jean Baptiste Pujos agé de
vingt neuf ans exerçant maître en fait
d'armes de l'ecclésiastique logé rue de la tour de
amique a terre quete de provence du roy el par
exploit du sieur d'hier fait par sieur hennin
commis pour a fait apparir de l'acoyrie
ouy un genant s'ameut par lui prilli l'ameur
une fois l'ameur l'ameur l'ameur l'ameur

W
pare
proff

Interrogé si es Parentalie a quel degre
sevident on domestique de l'ameur par tier
L'ameur

Il s'avoit souvenu en l'ameur de ne le cinq
d'ameur l'ameur l'ameur l'ameur l'ameur
entendre

de pare que le jour que le cadavre de gerant
Poumel fut expose sur la murque le pere du
de parant lui dit que l'ameur rappal qu'on
lui avoit fait de l'ameur, il croit
que c'est un homme qui avoit reveu
c'est en la bouloc le jour de l'ameur
apote l'ameur l'ameur l'ameur l'ameur
dernier qui avoit a la fois de l'ameur
lequel homme l'ameur de l'ameur

Pujos sieur maître en fait d'armes
Carbone off.

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 1/20 - image 1/20)

2.^e page

couru au d'abord j'allois pour le joindre
 et lorsqu'il l'eut joint il lui demanda
 s'il alloit ala foire dunt. bouloc. a quy
 le pere du depeurant ayant repondu que
 alloit cher lui avec J. bouloc, led. homme
 lui dit que s'il étoit bien aise d'y aller
 en compagnie comme se faisoit tant
 et par ce que il avoit été anette et vole
 deux fois sur le meme chemin par des
 gens de son endroit, qui convinrent sur
 bien et qui restoient tout le long du jour
 que cabaret. qui n'avoit par ozi le
 declarer cravale qu'il ne le tuant, lequel
 homme dit encore au pere du depeurant
 que s'il étoit de cote de seigneurie et qu'il
 commença en evchours. et qu'il lui avoit
 vole' une fois soixante livres. le depeurant
 ne se souvenant par de la somme
 et plus n'avoit s'avoit
 Le depeurant a qui faite de la seigneurie il
 y aponne de quin de figures et s'avoit
 la ce a figure n'avoit le tace

Carbone Loffr
 Michel Toulafay

FF 809/1, procédure #005.
 pièce n°6, cahier d'inquisition (page 2/20 - image 2/20)



de seoir d'ent
 de voir agée de
 des amouevium
 habitant en la ville de
 Caumont doger par Perrille tenuin
 anique alareyette de p... du dey
 el par exploit de ce p... fait par
 femp' h... conseil... fait appain
 de fa... ouz... f... par
 elle... samain... f... par
 d'ang... a... d'...
 Julien... si elle est... alliee a...
 de... f... ou d'... d'...
 parler d'...
 C... f... d'... d'...
 cinq d'... d'... d'...
 d'... d'...
 de... d'... d'...
 verbal
 d'... d'... d'...
 y a... d'... d'...
 veut... d'... d'...
 l'... d'... d'...
 Carbon...
 Michel...

3. page

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 3/20 - image 3/20)

Nicola Siber age de trente quatre
ans ou environ maître couturier pour une femme
d'age près la pate de matabrem tenu
ans que a la quelle et sera meme
captif que denu commis pour a faire
appari de facoppe ou regner
femul par lui Pette fannain une
fuolem sainte vangelle a prouin et fure
duoente
Gudroge fil en Parc alie a quel se que
seuider au domo que d'ameuse le y a tuer
Rapeine
4^e page
Al fuole fouteu au s. verbal alui
de d'ameuse et d'ameuse
De pose uerieu f'avois duoouteu au
verbal si ceu' que le lendemain de
dananinal de grand Pommel il oyt
dire par ser P'azam qu'il ueuuoit
par que led. Pommel estoit alle
Bois Laville quatre duoouant cher
geord Lavuines a arnaud Bernand
et plus uerieu Savoie
Leleue alui f'avois de fa de poritius il
y a permit Reguin de f'ique uel fil
Rives Carbon Sapp

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 4/20 - image 4/20)

veut taxe a si que' et ne veulent taxe
 Rives Carbonoff
 Michel Dieulafoy
 fraucine ouille Pagee de cinquante
 quatre ans ou environ Gsone de Jean
 douiel taximiee logee par son
 tenu aniquie a la requelle et par le memo
 exploit que donm aumelle pour afaire
 apparus de faecopie oue ungerant
 fermes par elle prete' s'amein une sus
 den am' l'antilles apwin el fine
 d'evente
 Interrogie si elle est parente aliee' agne
 de quel servante ou domestique d'aucune des
 parties l'arrest
 Et suole soulever am' verbal elle leun
 au l'ame l'arrest acudende
 de poren rien savoir d'evente am'
 verbal
 De l'emeille faite des ardeporitins elle a
 penne' dequis' elle si que' et si elle veut
 taxe acut verbal arvis si que' et ne veulent
 Carbonoff
 Antoine Gouli gnac l'arrestant Tarquette age'
 l'arrestant

5.0 p. 107

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 5/20 - image 5/20)

de quarante cinq ans ou environ Menages
de Jean Benard au lieu de Colombes
Parvine de S.^{te} Manat leuon anigne
alarequelle el pavoit mesme exploir
que Jean commise uora fait apparir
de l'acoppie ouz moyennant serment par
lui Pierre Janiam uine fust le s'aint
Caugiller a prouir el fust dieu verité
Juseu gés fils en s'arant allié a quel
degré seruente ou d'ouertiqua aueme de
Parle de la seime

Be pag

El fust le contenu au verbal alui deu
un l'auot el soume a entendre

depose ne rien s'auoir du contenu au
verbal, si ce n'est que venant en celle ville
le quatrieme du comant jour de vendredy
il trouua vers les huit heures du matin
Près montrabé le ualel du uomme
grand Poume auquel il demanda
ou estoit led. Poume soumaire, lequel
lui depondit quil estoit venü en celle
ville conduisant deux cochons qui
venoit vendre au marche d'aman
Demand. que se separant resta dans

Lubran

Lademe

El fuole conteneu au d. verbal alui
Seu mol amol de vone, aculeudre

de pore que la vomme tumballe restant
ala maillage de buccane dau he lieu
de la valette. lui dit dimanche demies
que le vendredi qualisme du couant
Jou auquel grand Pounel ful anome
deus homme juré le Pounel
dau letem qu'il loit au marche
damaubement el que le d. deus
homme lui avoit meure parle au d. mouche
el plus n'ait Savoie

8. page

Leclene alui suite de l'adepitum d'ya
perinte dequis de signes el sie vent l'axe
ceit ne Savois signes el ne vouldis l'axe
Cartone Joffr
Michel Duroy, J. J. J.
du dis sep liens

Guillaumette Poyol agee de treute neuf ans
ouevirun Grouze de laquette menager du
lieu du Colombes tenuin amigne a la requelle
el parle meure exploit que d'oum coumelle
noua fait apparis de l'acopie ouz e
uyenant serment par elle prelle fa
main une fuole de Sante Conquille
Cartone Joffr

aprouin el juré d'escrite
Jules vogue si elle est parente allée aguel
degré servant ou domestique d'aucun
Paris Laraine

Elle se soutient au verbal celle heue
un an de chevonne entendre

de pore verien far vis du contenten au
verbal

de leme celle faite de sa de pentin elle
y a pente de que de signe el si elle
veut taxe avilue savoir si que el ne
voulis taxe

Carbone Joffr

Michel Dieulafoy

9^e page

Jeanne Janetabons agée de quarante
ans ou environ épouse de Jacques Lumbal
netayer a basebanc Juris dictum de la valette
longementant temoin anignée a la requette
et parole meue exploit que de me commelle
vous a fait apparir de sa oppie ou je
uzenant serment par elle puelle sa
main une sur les saints Evangiles
aprouin el juré d'escrite

Jules vogue si elle est parente allée aguel
degré servant ou domestique d'aucun
Paris Laraine

Carbone Joffr

Et sur le contenu au^d. verbal a elle tenu
un laus et reconne a entendre
de par verieu savoir Puenteu au^d
verbal

Acte de a elle faite de sa separation
elley a permitte Regine de signer el si
elle veut tase a elle ne s'avoit signer ne
voulois tase

Carbon Joffe
Michel d'aulafor Joffe

du quatorze fevrier

10^e page

Elizabeth frat agee de treize neuf an ou
environs native de grevil fille de servier
cherill^{le} Ledoy ar. Michel ouge cusa
Revelation faite en consequence d'un mot de
Public ugenant serment par elle prelle
savaient une servier sans tance
apruin el s'ave d'aveinte

Interrogé si elle en s'aveinte a quel
degré servante ou domestique d'aucun des
Partis d'aucun

Et sur le contenu au^d. verbal d'ene le
cinq fevrier comme de sa revelation faite le
quze fevrier comme

Acte de a elle faite de par
Carbon Joffe
de par conformement au^d. revelation^{le} le
troisime et cinqieme du content par devant
Carbon Joffe

M^{rs} Montepan veuve de M^r Pierre et de
chapel veuve de M^r Michel mesme
du monitoire qui a été publié que le quème
du mois dernier s'en allant avec elle, elle fut
devenue de la veuve Pommel qui l'obligea
de venir à tout ure pour l'accompagner
et lui dit quelle frot a son de tous couchés
chez elle Pommel, ce que la deporaule
fit, et en son retour de tout ure
allant chez le S^r Pommel et Panaut devant
la maison du nommé Targuette hôte
aux colombiers. Le S^r Targuette eut de
même que la femme de l'avois ce qui se
déroit à tout ure s'ind au devant de l'air
veuve Pommel pour lui demander ce qu'il
se passoit, la S^r veuve Pommel lui dit
qu'une jardinière avoit déclaré quelle avoit
vû l'ailé du chapeau d'un de ceux qui
avoit égorgé le S^r Pommel, et le S^r Targuette
continua d'insister pour l'avois qui étoit
cette jardinière. La S^r veuve la nomma
sans que la deporaule se rappelle de son nom
mais la S^r veuve continua chez elle que la
jardinière avoit dit de plus quelle avoit
entendu qu'un de ceux qui avoit assassiné

Carbone Joffe

11^{es} page

Le Sr. Poumel demandoit a l'autre as tu
fait ouy, ca est fait, a quy le premier
reponoit comment tu las tue: ouy lui
reponoit Il, Il falloir au moins lui lainer
la vie dit le second. non Repliqua
encore le premier parce qu'il n'avoit
declaré et qu'il n'avoit commis, s. c. est
de suite Tarquette ce fut bien malheureux
pouvoit que se n'euzy trouvant pas, et
parce que cela ne seroit par arivé, alors
la femme du Sr. Tarquette lui dit que en
tu malheureux. Peutetre il t'en seroit arivé
autant, va va Reponoit le Sr. Tarquette:
Le Sr. veuve Poumel dit ensuite au Sr.
Tarquette dalle faire de spiritus au plus
l'on veudra et plus tot si le pouvoit,
Le Sr. Tarquette lui Reponoit que il avoit
été obligé dalle faire du vin pour le feu
et pour le souz l'un quy il y seroit déjà
allé, Le Sr. Tarquette dit encore qu'il n'avoit
par cher M. Lagave qu'on ne faisoit tout
cela que pour gagner de l'argent et qu'il feroit
plutot cher M. le procureur general et sy
faisoit accompagner; Le Sr. veuve poumel
dit après cela au Sr. Tarquette que depuis
la mort de son mary ou ne le voyoit plus
Carbone Joffr

12. page

au marche' tamen qui avoit accoutume
de aller el qui ne manquait
avecun le d. Marguette ne reponoit
mot acella, apres q'avy le d. veuve dit
au d. Marguette si ne se souvenoit point de
ce marchand de toilles qu'on avoit aucte fley
adeus outre' au. comme aussy que ceux
qui estoient du collé du forgeron s'avoient bien
asir Paroitre les toilles qu'ils avoient volé
et aller la femme du d. Marguette lui dit
doucement de ne par tant parler. La dite
veuve continua el parla dum Moutieu
a qui on avoit volé dis loin son ilza,
environ man, d'une femme qui avoit trouvé
ilzy a par huit jour une dans fut il
pareequ'il étoit fatiguée de la vois vivre
si longteus attende quelle avoit le
joindre d'une chambre; d'un homme qui
trouva une dans le chemin ilza deus
outre' au. qui vens tu qui ait fait cela
dit le d. veuve en parlant au d. Marguette
si ce n'est cet homme qui est de la aubout
du bois qui gaitoit avaut la nuit de mes
mary et qui nequette plus apresent comme
Carbo-Laffa

13. page

ou s'en est appercu et qui d'autre cote n'a
aucun outel pour travailler, alors le
tarquette repondit que si elle faisoit prendre
cel homme tout seroient et que cela
iroit mal pour lui qu'il le faisoit, qu'il
lui conseilloit de garder son argent, elle
ne par faisoit de prier et que pour un
marry iloit mort elle prit garde a elle
n° veuve Le D. Tarquette parla encore d'un homme
qui estoit un homme et doulle de crainte ne se
fouviert par du nom, qui voloit de poulles
de tout le coter et qu'on trouvoit par tout,
Le D. Tarquette repondit tout cela ne faisoit
rien si on n'avoit par tue son mary
et qu'on ne devoit par croire que peronne
fut anes fait d'elles dire qui l'avoit fait,
parce qu'on ne vouloit par se faire l'orgue
de prier plus que tant d'au la main de la
veuve Soumet celle dit a la de prier que lui
avoit parle a toujours d'une tane d'argent qu'on
devoit que son mary avoit; quelle avoit repondu
que son mary n'en avoit aucune Mais bien de bouton,
d'argent et aller le valet de la D. veuve repliqua
qu'il savoit une Personne qui lui avoit dit avois
veu au D. Soumet la D. tane d'argent et
que cette Personne se devoit servir pour boire
et plus n'avoit favois Le D. Soumet

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 14/20 - image 14/20)

Leelleine a elle
elle a permit
et si elle a
ue l'avois signer
faulle de faulx pectin
Requise de figures
voulentare a dit
et ne vouldois tase
Carbone Jaffr

du Seize mars

15^e page
L'ouir fust age de cinquante cinq ans ou environ
tailleur de drapier au lieu de S. Martial depuis
an que a la quelle que l'on n'cl pas capelent
du quinze au couant fait par clerc et humier
commun usua fait apperous de faulx pie
ouy en fa revelation faulle devant M. le
curé de la paroisse S. Martial enjoignant
ferment par lui puelle farnais une faulx
faulx vangiles a piron et piron dire
verite

Julewge si est sicut alle a quel le gre
servile ou Domestique d'aucun des parties
L'aveine

Et fuole l'outenue ou d. verbal a lui l'en
mille curé et sicut a l'entendre

de pare qu'après la dernière publication
qui fut faite du chef de paroisse a la paroisse
de S. Martial. Etant un jour ne rappellant
precisement lequel a desjures dans l'ancien

Fuent Sabaz de

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 15/20 - image 15/20)

16^e page

avec le homme Marquet Baïlle deus
 dieu. Le S. Marquet dit au leprant
 que le homme Targuette du colombes lui
 avoit dit que les jours que le homme Pomet
 avoit été ananisé il avoit ^{vu} ~~de~~ ^{vu} ~~le~~ ^{vu} ~~le~~
^{vu} ~~le~~ ^{vu} ~~le~~ ^{vu} ~~le~~ ^{vu} ~~le~~ ^{vu} ~~le~~
 Targuette les jours avec le homme Brenolle
 dans une tavernes d'un tonnelier a amant
 Demand' el comme il s'entend le S.
 Brenolle ayant veu parer le homme
 Marquet Capella. Il l'appella el lui dit
 qu'il lui donneroit vingt quatre sols si
 vouloit aller accompagner le S. Pomet
 chez lui. et que le S. Capella ayant quité
 le S. Brenolle ne reparcut par d'outre
 el plus n'avit s'avoit

Lecture a lui faite de sa repentin d'y a
 penite de quin de signes el s'is vent base
 a signe n'avoutent ave

Michel Dieulafoy = Michel Dieulafoy P. ou.

Nicolas Marquet age de quarante huit
 ans ouvrier Baïlle el collecteur du lieu de
 S. Martial leinva anique a la requette el

Marquet *Labat*

FF 809/1, procédure #005.
 pièce n°6, cahier d'inquisition (page 16/20 - image 16/20)

par le même exploit que dessus comme s'en
a fait apparoir de dessus par en l'aveu de
seul devant N. Secur de S. Martial veyant
serment par lui prêté par un vire sur les
saints Evangiles a prouvé et que diversité
Julesoge s'is en Paris allie a quel regne
Jevilleu, Gondoulique d'aucune des parties
Lademe

A fin de l'interu au verbal alui leuunt
amolele come a entendre

depose que le vingtème Janvier dernier
vire pays Juis de dimanche de son vire Targuelle Depi d'au
au colombes vire d'ine avec s'is le separant
et comme le separant avoit ou dire que le
Targuelle avoit ele anique au sujet de la
d'au de Targuelle d'aucune Pommel. J. d'au
d'au demande ce que s'is avoit au sujet
a qui le Targuelle lui dit qu'il avoit
ou dire que le s'is que le Pommel
fut anonyme et avoit d'ine chez le vire
d'au d'au avec le vire Brenolle
et de S. Brenolle ayant vire par le
vire capella Il lui proposa s'is avoit
aller accompagner le S. Pommel chez lui
a belpceh que lui donneroit vire quatre
sol et meme le S. Pommel se fira

Barquet M. Labut

18^o page

Dans son souper à quoy l'ev. Capella repusit
quels y eut, cependant l'ev. Capella se
fut et longin fut question de partis on
nelevit plus elle. Pour un parti seul
et plus uacil savoir
Vellemea lui fait de faire partis il y a
peu de degin de signes et de ventase
a signe et uacil ventase

Marquett M Sabatier

Michel Duclapoff
griff.

Da die uuf en

George Dupat age de treute sept ans ou environ
Conuictio loge sur la pale d'arnaud bernard
veuve amigne a la quelle que donne l'pau
exploit de sejourner fait par seuse humes
couuict avou a fait apperuis de facopie
ouy un enuue ferme p'au l'ui prete sa
main uine sur lea sainte Euangille
aprouu et s'ne dire veide

Julemoge fit en Paris allie a quel de que d
seuileus, qu'ou medigne d'aucune de p'au
d'aucune
Carbone Joffe

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°6, cahier d'inquisition (page 18/20 - image 18/20)

du vingt quatre mai
 Les Jean Brenolle age de quarante huit ans
 ouvrier charpentier loge a amand benard
 seuin amigne a la dequette el par le meme exploit
 que dems comit nous a fait apparoir de sa
 copie de l'ancien serment par lui presté l'an
 une sur les saints Evangelles cy joint el que d'ice
 veute
 Juraige s'ensuit a quel degre d'evile
 ou domestique d'aucune en Paris d'ancien
 El serment contenu au d. verbal a lui seuin
 a fait el serment de veute
 de parer rien savoir de couleur au d. verbal
 20. Juraige
 veute a lui fait de se despendre el a pointé
 de qu'il de signes el se veut taze a sign' el va
 veute taze
 seff des
 Carbone Joffr
 Michel Ricata Joffr
 (Signature)

FF 809/1, procédure #005.
 pièce n°6, cahier d'inquisition (page 20/20 - image 20/20)

**Pièce n°7,
monitoire,
imprimé vers le 26 janvier 1765
(avec souscriptions jusqu'au 23 février
1765)**

CHEFS DE MONITOIRE,

QUE met & baille devant Vous, Messieurs les Capitouls,

Le Procureur du Roi en la Ville & Sénéchaussée.

1°. **C**ONTRE tous ceux qui savent, pour l'avoir vu, oui dire ou autrement, que le nommé Geraud Poumel, habitant sur la Paroisse Saint Martial, à une lieue de la Ville, étant venu le quatrieme du mois courant au Marché d'Arnaud-Bernard pour y vendre des Cochons; des Personnes le suivirent au Marché, au Cabaret où il alla boire après avoir vendu ses Cochons, ou en d'autres Lieux, qu'elles burent dans le même Cabaret avec lui, & quelles sont ces Personnes.

2°. Contre tous ceux qui savent, comme dessus, que ces Personnes précéderent, ou suivirent ledit Geraud Poumel, lorsqu'il sortit de la Ville pour se retirer chez lui, le même jour quatrieme du courant, sur le soir.

3°. Contre tous ceux qui savent, comme dessus, que ces Personnes attaquèrent ledit Poumel à l'enfoncement qui est à la Côte de Monrave, vers Peirirole, lui volerent de l'argent & d'autres effets, & l'égorgerent avec un grand couteau ou sabre, ou autre instrument tranchant de même nature, qui lui fit en travers du col une plaie de la longueur d'environ un demi-pied.

4°. Contre tous ceux qui savent, comme dessus, quelles sont les Personnes qui rodent durant la nuit, & se cachent vers les Minimes pour attaquer les Passans, qui ont commis divers assassinats & vols, sur-tout le deuxieme du présent mois, en attaquant sur le chemin de la Lande un Particulier qui se retiroit en cette Ville; & vers la fin du mois d'Octobre dernier, sur le chemin de Peirirole, une Demoiselle habitante de la Ville.

Enfin, 5°. Contre tous sçachans & non-révélans, qu'ils aient à le révéler, dire & déclarer au Greffe de l'Officialité, sous peine d'Excommunication.

LAGANE, Procureur du Roi.

A VOUS MESSIEURS LES CAPITOULS.

LE Procureur du Roi de la Ville & Sénéchaussée vous remontre que pour parvenir à la preuve de divers Assassinats & Vols, sur-tout de l'Assassinat commis le 4 du courant sur la personne de Geraud Poumel, à raison de quoi il vous a porté sa Plainte, il a besoin de faire publier un Monitoire sur divers Chefs qui sont ci-attachés: c'est pourquoi, vu lesdits Chefs & Articles du Monitoire en question, & qu'ils sont conçus en termes vagues & généraux, suivant l'Ordonnance, requiert qu'il lui soit permis l'obtenir, & de faire publier en la forme ordinaire les Articles du Monitoire dont il s'agit, & ferez justice. Ce 19 Janvier 1765.

LAGANE, Procureur du Roi.

NOUS Capitouls, permettons au Requérent d'obtenir & faire publier Monitoire pour la preuve des Faits inserés aux Articles ci-joints, suivant l'Ordonnance. Délibéré au Consistoire, ce 19 Janvier 1765. MOLY, Capitoul.

A VOUS MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE de Toulouse.

SUPPLIE le Procureur du Roi de la Ville & Sénéchaussée, disant qu'il a obtenu, le 19 du courant, une Ordonnance des Capitouls, qui lui permet d'obtenir & de faire publier un Monitoire pour parvenir à la preuve de divers Faits intéressans: c'est pourquoi, vu les Chefs du Monitoire, sa Requête & l'Ordonnance des Capitouls, qui sont ci-attachés, il vous requiert, MONSEIGNEUR, d'ordonner la Publication du Monitoire dont s'agit dans les Eglises Paroissiales de cette

Ville & dans celle du lieu de Saint-Martial, & ferez justice. Ce 21 Janvier 1765.

LAGANE, Procureur du Roi.

EXPEDIANTUR & publicentur Littera Monitoriales in forma consueta. Datum Tolosa, die 26 Januarii, anno 1765.

L'ABBE' DE CAMBON, Vic. Gén.

CAROLUS-STEPHANUS DE LOMENIE DE BRIENNE, Misericordie Divina, & Sanctae Sedis Apostolicae gratia, Archiepiscopus Tolosanus, Regi ab omnibus Consiliis, salutem in Domino. Mandamus vobis quatenus ad instantiam Magistri Caroli de Lagane, Procuratoris Regis in Jurisdictione Tolosana, canonice, preceptorie, palam, publice & in generali monitis omnes & singulos Parochianos vestros utriusque sexus, sensum & atatem perfectam habentes, quos per presentes moneri volumus per tres dies Dominicos, ut culpabiles satisfaciant, scientesque de rebus & causis contentis in articulis supra scriptis, dictis presentibus allegatis, veritatem dicant, revelent & deponant, idque sub pena excommunicationis, assignatissimae revelare volentes ad diem tertiam post horum publicationem aut significationem factam, coram vobis, aut Tolosa coram nobis, in Tabulario Scribae nostri infra scripti, causas oppositionis aut revelationis dictarum prout juris & rationis erit. Datum Tolosa, die 26 Januarii, anno 1765.

De Mandato Vic. Gen.
GUILHOT, Greffier.

A Toulouse, chez la Veuve de M. BERNARD PIGNON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.

*Nous avons publié au prone de nos misses de paroisse les presents chefs de monitoires et les susdits sept-janvier
dernier, et le tout est depourvu de tout en foi de M. de Toulouse ce deuxieme fevrier mil sept cent soixante cinq.*

M. de S. Etienne

nous avons publié pendant trois dimanches consécutifs au prône de nos messes de paroisse, savoir le vingt-sept du mois dernier, trois, et dix du présent le monitoire ci derrière à Toulouse ce 12^e février 1763
De l'ordre que nous avons publié dans notre paroisse le monitoire ci derrière les mêmes jours et le même fait que ci dessus
à Toulouse ce 12^e fev. 1763. *Bijarrois curé de la Dalbade.*

nous avons publié pendant trois dimanches consécutifs au prône de nos messes de paroisse, savoir le 22^e du mois dernier, trois, et dix du présent le monitoire ci derrière à Toulouse ce 12^e février 1763
De l'ordre que nous avons publié dans notre paroisse le monitoire ci derrière les mêmes jours et le même fait que ci dessus
à Toulouse ce 12^e fev. 1763. *Bijarrois curé de la Dalbade.*

publié comme est dit de l'ordre dans notre paroisse
fait à Toulouse ce 14^e fev. 1763 *curé de la paroisse*

Nous avons publié de pareil monitoire des mêmes jours et au quide sur au prône de notre
messes de paroisse à Toulouse ce 14^e fev. 1763 *curé de la paroisse*

nous avons publié le monitoire ci dessus au prône de notre messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs
ce jour de la Toussaint ce 23. 1763 *Volive curé du jour.*

nous sousigné curé de la paroisse St Servin de cette ville certifions avoir publié à notre messe de paroisse le monitoire
ci dessus pendant trois dimanches consécutifs, savoir le vingt-sept janvier, le trois, et le dix du
présent mois à Toulouse ce 23^e janvier 1763
Genital curé de St Servin

FF 809/1, procédure #005.
pièce n°7, monitoire (verso - image 2/2)